

ARRÊTÉ
**portant obligation du port du masque dans les communes de Rennes Métropole
situées à l'extérieur de la rocade rennaise**

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes et sur une partie du territoire des communes situées à l'intérieur de la rocade rennaise ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 9 septembre 2020 ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 14 septembre 2020 ;

Vu le plan métropolitain de prévention et de protection renforcées en cas de rebond de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant, en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le Covid-19 ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis n° 8 du 27 juillet 2020, fait état de l'accélération du virus, souligne le risque de circulation à haut niveau à l'automne dans un contexte de perte accentuée des mesures de distanciation et des mesures barrières et enfin considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP et les mesures locales imposées par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 puis celui du 31 août 2020, l'évolution de la situation épidémique sur le territoire de Rennes Métropole laisse apparaître une aggravation rapide de la situation, démontrant la circulation active du virus ;

Considérant que le territoire de Rennes Métropole est particulièrement impacté dès lors qu'entre le 21 août et le 14 septembre 2020, le taux d'incidence est passé de 34,2 à 131,7 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 3,25 à de 8,1 % ;

Considérant que, en application des dispositions prévues par le décret n°2020-1128 susvisé, le département d'Ille-et-Vilaine est classé, depuis le 13 septembre 2020, en « zone de circulation active du virus » ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs de l'évolution de la circulation du virus à l'origine de l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine et particulièrement sur le territoire de Rennes Métropole nécessite la prise de mesures adaptées ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que les maires de Rennes Métropole ont été consultés afin de définir les zones denses des territoires de leur commune et de délimiter de manière proportionnée les périmètres de l'obligation du port du masque ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – A compter du mercredi 16 septembre 2020 à 12h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus au sein des lieux mentionnés ci-dessous :

Commune	Lieu
Acigné	Place de la Mairie Rue Judith d'Acigné - Parking des Clouères Place Françoise Dolto Allée des Tilleuls
Bécherel	- route de Montfort - rue de la Libération - parking des Hauts-Lieux - chemin de la Roncette - chemin de Linquéniac - parking de Linquéniac - place Tanguy de Kernier - square du Docteur Lambert - rue du Faubourg Berthault - cour Berthault - porte Berthault - rue des Francs Bourgeois - ruelle Carette - rue Saint-Nicolas - rue des Doves - rue de la Filanderie - rue de la Chanvrerie - rue de la Beurrerie - place de la Croix - place Alexandre Jehanin - cour des Chevaliers - chemin du Thabor - parking du Thabor - porte Saint-Michel - rue Saint-Michel - parking du cimetière et cimetière - chemin de Ronde - le Clos Saint-Michel - rue Georges Brassens - rue des sports et infrastructures attenantes
Betton	- avenue Mozart et les infrastructures attenantes - place de la Cale (enceinte du marché dominical) - abords et enceinte des complexes sportifs des Omblais et de la Touche - abords des écoles : groupe scolaire des Omblais, collège Francois Truffaut, Ecole Raoul Follereau, groupe scolaire Mézières, groupe scolaire Haye Renaud - avenue de la Haye Renaud - rue de Rennes - rue du Mont Saint-Michel - avenue d'Armorique - place du Calvaire - place de la Cale - place Charles de Gaulle - place du Vieux Marché - rue du Trégor - espace piétonnier du centre commercial du Trégor et place du Trégor
Bourgbarré	Périmètre autour de l'école privée L'Arche de Noé : - rue Joseph Panaget.

	<p>Périmètre autour de l'école maternelle et élémentaire publique F. Dolto / Restaurant scolaire / Accueil de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue Frédéric Lanne - rue Georges Brassens et infrastructures - chemins piétonniers attenants - rue des sports et infrastructures - chemins piétonniers attenants <p>Périmètre autour du Pôle Petite Enfance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue de l'Ancienne Mairie et la rue Frédéric Lanne
Brécé	<ul style="list-style-type: none"> - rue des Prés Hauts - rue de la Loire - rue de Rennes - parking centre commercial - allée Pierre Jan, - rue de Rennes - place de l'Eglise
Bruz	<ul style="list-style-type: none"> - avenue Joseph Jan - rue Toullier - place du docteur Joly - place l'Abbé Renard - place Chanoine Rollin - rue Louis Chouinard - rue Jules Simonneau - avenue du Général de Gaulle - rue Victor Hugo, - rue Du Guesclin - rue Ernest Renan - rue Laënnec - rue Théodore Botrel - avenue Alphone Legault - allée du Vau Gaillard - rue Huguette Gallais - rue du 8 mai 44 - rue Albert Camus - rue Emile Després - avenue Jules Tricault <p>Quartier du Vert Buisson :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue de Gavrinis - rue du Petit Bé - place du Vert Buisson - parvis du centre commercial Intermarché - parkings de la gare SNCF <p>Campus de Ker Lann Stade Siméon Bélliard Cimetières et parkings attenants</p>
Cesson-Sévigné	<ul style="list-style-type: none"> - parking de la rue des Roses - rue piétonne de la place Sévigné - parking du groupe scolaire mail de Bourgchevreuil - rue de Belle Épine - parking de la maison de l'enfance - parking de la rue des Lauriers - parkings du collège boulevard des Métairies - parkings de l'espace sportif Bourgchevreuil et du stade Roger Belliard - boulevard de Dézerseul - rue du Bac - parking du lycée Sévigné - parking de la halle des sports rue de la Chalotais - rue de la Chalotais - boulevard Saint-Roch - avenue Bertrand d'Argentré

Chantepie	<ul style="list-style-type: none"> - avenue André Bonin - rue de Sologne - rue du Berry - rue des Landes - rue des Lilas - allée du Portail - rue de Provence - rue du Loroux - avenue des Deux ruisseaux et parking de l'école - allée de Mélilletes - allée des Poiriers - square du Badier - place de l'Église - allée Sainte-Melaine - allée du Gévaudan - parc Sainte-Melaine - rue du Parc - place Rosa Park - zone Industrielle Sud-Est - parc Rocade Sud - zone d'activité des Loges et des Logettes - zone d'activité des Quatre-vents
La Chapelle-Chaussée	<ul style="list-style-type: none"> - rue de Montmuran - place de l'église - rue de Montmuran - rue du Lavoir - route de St Symphorien - impasse de la Tavernerais
La Chapelle-des-Fougeretz	<ul style="list-style-type: none"> - rue de Rennes - rue des Longrais - rue des Carlets - rue Francis Gapihan - rue Lechlade - rue de la Mairie - place Eugène Choux - rue Kalchreuth - place des Droits de l'Homme - rue de la Métairie - rue du Matelon et infrastructures attenantes - parcs de stationnements et chemins adjacents au groupe scolaire Georges Martinais
La Chapelle-Thouarault	<ul style="list-style-type: none"> - tous les abribus - place Padgett et les allées conduisant à la Mairie - rue du Commerce - place du Commerce - place de l'Église - rue de la Chesnaie - parking de la supérette (bordant la rue de la Chesnaie) et abords de l'école - allée d'accès (à partir de la rue du Haut-Village) et parking de la Maison du Haut-Village - parking de la salle des sports et allées entourant la salle des sports - terrain des sports, sauf pour la pratique sportive - parking des terrains de sports, accessible par la rue des Vignes - parking et allées entourant la salle socio-culturelle située rue des Rochers - jeux de la Coulée Verte (accessible depuis la rue de Panais) - cimetière et ses abords
Chartres-de-Bretagne	<ul style="list-style-type: none"> - rue de la Croix aux Potiers et complexes sportifs - rue Madame de Janzé et école privée Sainte-Marie - rue Antoine Chatel et école publique élémentaire de l'Auditoire - rue de la Poterie et Ehpad /Foyer de vie

	<ul style="list-style-type: none"> - esplanade des Droits de l'Homme - avenue de la Marionnaise - avenue de Brocéliande - avenue de la Seiche - rue de Brizeux - rue de Fontenay - rue de La Conterrie - rue Léo Lagrange
Chavagne	<ul style="list-style-type: none"> - avenue de la Mairie - place de la Mairie - place de l'Eglise - place Noël Dupont - rue Saint-Martin - rue du Centre - rue de la Croix verte - parking du cimetière et parking du calvaire situés rue du Calvaire
Chevaigné	<ul style="list-style-type: none"> - rue de la Vieille Cour - allée des Châtaigniers - impasse de la Papillerie - rue de la Mairie - rue d'Ille-et-Rance - place du Cercle des poètes disparus - place de la Gare - rue Les Temps Modernes
Cintré	<ul style="list-style-type: none"> - place du Centre (commerces, groupe scolaire "Arc-en-Ciel", salle de sports) - place du Chêne Vert (commerces, mairie) - rue de Rennes (groupe scolaire "Arc-en-Ciel", garderie, ALSH) - rue de la Nouette (école Saint-Joseph) - chemin du Pâtis Cochet (Terrain de football) - rue des Ifs (Église)
Clayes	<ul style="list-style-type: none"> - rue du Parc - rue de l'étang - place de l'église - place de la mairie - allée des Peupliers
Corps-Nuds	<ul style="list-style-type: none"> - boulevard de la gare, - rue de Janzé - impasse du Presbytère - rue du Point du jou - parvis saint Exupéry - rue des Loisirs - rue des Trois Marie - rue de rennes - place Kildare - rue de Chanteloup - parvis de l'Église.
Gévezé	<ul style="list-style-type: none"> - allée du Grand Domaine - rue du Luth - jardin du Presbytère - liaison piétonne Rue du luth - allée des Sports, - rue de la Gare - allée des Sports - rue de la Croix du Vivier et infrastructures attenantes
L'Hermitage	<ul style="list-style-type: none"> - rue Théodore Botrel - chemin piéton entre la rue Théodore Botrel et la rue Duguesclin - chemin piéton entre la rue Théodore Botrel et la rue Châteaubriand

	<ul style="list-style-type: none"> - parc du château d'eau jouxtant l'école Eugène Allanic - section de la rue Jacques Cartier reliant la rue Surcouf au parc du château d'eau - chemins piétons reliant la rue Chateaubriand au parc du château d'eau - rue du Presbytère au droit de l'école Saint-Joseph - parcs de stationnement du centre commercial La Musse, sur la totalité de leur emprise - tous les parcs de stationnement et accès extérieurs (définis comme étant le domaine public contenu à l'intérieur d'un périmètre épousant le contour de l'équipement, d'une largeur de 10 mètres au maximum), des équipements municipaux suivants : la Commanderie sise rue du Lavoir, y compris la totalité de l'emprise de sa cour - terrain d'honneur René Pardo – sis rue du Lavoir - terrain Deschamps – sis rue du Lavoir - terrain stabilisé - accueil de loisirs sans hébergement - sis rue du Lavoir - salle du Vivier – sise rue du Lavoir - salle Marcel Blot – sise rue du Lavoir - salle des Sports n° 1 – Gérard Cardona – sise rue du Lavoir - salle des Sports n° 2 – Comanecci – sise rue du Lavoir - Dojo – sis rue du Lavoir - espace festif multifonctions Christian Le Maout – sis 67 rue de Montfort - skatepark – sis rue du Lavoir
Laillé	<ul style="list-style-type: none"> - rue du Patis - parkings des écoles maternelle Henri Matisse et élémentaire Léonard de Vinci - parking du cimetière - rue du Parc (dans sa partie située au droit de l'école Notre Dame)
Langan	<ul style="list-style-type: none"> - rue de Romillé - route de Gevezé - rue d'Irodouër - rue de Langouët - parking de l'école communale et esplanade devant la bibliothèque - ruelle du Presbytère - parking devant la cantine municipale
Miniac-sous-Bécherel	<ul style="list-style-type: none"> - rue de l'école - rue de la Fontaine
Montgermont	<ul style="list-style-type: none"> - rue du Manoir - rue des Courtines - rue du Manoir - rue de Rennes - parking rue Paumier - rue Pierre Texier
Mordelles	<ul style="list-style-type: none"> - avenue des Platanes - avenue du Maréchal Leclerc - avenue du Gretay - avenue Beauséjour - rue de la Libération - rue Jeanne d'Arc - avenue du Général de Gaulle - rue des Déportés - place des Muletiers - place Saint-Pierre
Nouvoitou	<ul style="list-style-type: none"> - chemin du Parmenier - placis du Parmenier - rue de Vern - rue de Domloup - place de l'église - rue Tir Gigot - rue de Châteaugiron - parvis des Droits de l'Homme

	<ul style="list-style-type: none"> - parc de la Siacrée - tous les arrêts de bus de la commune
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	<ul style="list-style-type: none"> - rue de Rennes (de la rue du Gué au rond-point RM82/RM34) - parking Saint-Léonard - rue de la grange (de la place Pierre Croc à l'intersection de la rue de la mairie) - rue de la mairie - parking de l'enseigne Super U - parking de l'enseigne Truffault - place de la mairie / Horizons - voie d'accès au stade Paul Gouverneur - groupe scolaire le Chat Perché : parking Saint-Léonard, voies d'accès piétonnes et portails d'accès à l'école - groupe scolaire Le Petit Prince : parvis et entrées - groupe scolaire Saint-Amand : parking Louis Texier et entrées
Orgères	<ul style="list-style-type: none"> - rue de Rennes - rue de Bréhat - parking rue de Bréhat - cheminements piétons connectant la rue de Bréhat et la rue de Rennes
Pacé	<p>Zone 1 – groupe scolaire Guy Gérard : avenue Brizeux + chemin de la Métairie + allée du Vieux Logis</p> <p>Zone 2 – groupe scolaire public du Haut Chemin : de l'intersection entre le boulevard de la Duchesse Anne et l'avenue Paul Sérusier, jusqu'à l'intersection de la rue Olivier Perrin et rue Mathurin Méheut</p> <p>Zone 3 – groupe scolaire Sainte Anne Saint Joseph : de l'intersection entre le boulevard de Beausoleil et l'avenue de Champalaune</p> <p>Zone 4 – collèges : portion de l'avenue Le Brix située entre l'avenue de Champalaune et le boulevard de la Duchesse Anne</p> <p>Zone 5 - ZAC les Touches : zone encerclée entre la RD 29, l'av des Touches et le boulevard du Trieux, qui comprend les activités de commerces et de restauration</p> <p>Zone 5 - ZAC de la Giraudais : zone commerciale encerclée des boulevards de la Giraudais, de l'avenue des Touches, incluant également la barre de la Giraudais entre l'avenue de la Giraudais et la RD 29 (Intersport etc.)</p> <p>Zone n°6 - le centre-bourg : de l'intersection entre la place de la Chalotais et l'avenue Charles Le Goffic, de l'intersection rue Anatole Le Braz à rue Laënnec jusqu'à la rue Chateaubriand, rue René Perron, portion de l'avenue Le Brix entre la rue René Perron et la rue du père Grignon jusqu'au boulevard du Duc Jean V. Portion du boulevard du Duc Jean V entre le boulevard de la Duchesse Anne et le boulevard Dumaine de la Josserie. de l'intersection entre les boulevards Dumaine de la Josserie et celui de la Duchesse Anne jusqu'à la place Carré Dumaine. totalité de l'avenue Brizeux et de l'avenue Pinault.</p> <p>Zone 7 : à partir du giratoire faisant l'intersection entre boulevard Roi Arthur et avenue Pinault, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Léon ; rue de l'ancien relais + rue le Pie Neuve (de l'intersection de celle-ci avec l'avenue Pinault jusqu'à l'intersection avec la RD 287) ; rue du Docteur Léon</p>
Parthenay-de-Bretagne	<ul style="list-style-type: none"> - rue de la Fontaine - rue de la Prée - rue Principale - rue des Noisetiers - rue de la Mare - le Bas Champs - arrêts de bus en agglomération (arrêts Fontaine, Mairie, Clos des Tilleuls et de la Noé)
Pont-Péan	<ul style="list-style-type: none"> - rue Henri Guérin - rue de la cave Donjean - allée de l'école - route de Nantes
Le Rheu	<ul style="list-style-type: none"> - rue Georges Brassens - avenue des Sports - rue Jean Chatel

	<ul style="list-style-type: none"> - rue du Dr Wagner - rue des Mésanges - rue de l'Hermitage - passage des Sports - rue de Cintré - place de la Mairie - place de l'Église - place de l'Arbre de Mai - place Jean Auvergne - place de la Fontaine
Romillé	<ul style="list-style-type: none"> - rue René Cutté : collège, arrêt de bus, salle culturelle « Le Pré Vert » - rue de Montmuran : parking de la sté Agrial - le Vivier Bourgneuf – route de Langan : déchetterie, commerce drive - rue de Perronnay : parking de la maison médicale, pharmacie et maison paramédicale - contour du Bignon : école privée St Martin - place de l'église, rue des Trois Evêchés : commerces - place de la mairie et rue Anne Macé : mairie, marché, arrêt de bus, commerces - place des frères Aubert, rue des frères Aubert, rue de la Chauvrais : parking, arrêt de bus, maison des associations, bibliothèque - rue de Brocéliande : parking Super U - rue de la Mettrie et Contour de la Motte - rue Anita Conti : parking maison de la petite enfance - rue de la Mettrie : arrêt de bus - rue de la Vaunoise : parking du cinéma le Korrigan et de la salle le Stella
Saint-Armel	<ul style="list-style-type: none"> - rue de la mairie - chemin de la Ry - chemin de la Gare - chemin de la Fontaine - place de l'Église - place du Gros Chêne - aux abords de l'espace Arzhel, route de Rennes
Saint-Erblon	<p>autour des écoles sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - périmètre autour du collège privé Saint-Paul et de l'école privée Saint-Jean, délimité par les rues au sud – route départementale 36, à l'ouest par le périmètre des écoles, à l'est par la route « av de la mare guesclin jusqu'au 2^{ème} rond-point - jusqu'à rue du Clos Pâtis - périmètre autour de l'école Louise Michel, avenue de la mare guesclin jusqu'au n° 2, à l'ouest (périmètre de l'école), au sud, par l'allée Hermeland, à l'est par la rue du Vergeer jusqu'au rond-point des Leuzières <p>Centre bourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - périmètre délimité par au Nord, la rue Edmonde Charle-Roux, rue Frédéric Deschamps, à l'ouest par la rue du Verger (zone mitoyenne à celle de l'école), au sud par les commerces autour de l'église, puis la rue du Champ Mulon, la rue de l'Isle et place de l'église, à l'est par l'avenue de la Fontaine jusqu'au 9 puis la rue du Pont du Gué jusqu'à la rue Frédéric Deschamps <p>abords des installations sportives/salles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autour de l'espace des Leuzières, délimitation par les rues au nord sans rue, à l'ouest par la RD82, au sud et à l'est par la rue des Leuzières
Saint-Grégoire	<p>En agglomération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des Glénans ; - le Groupe scolaire Notre Dame, le Cimetière de la Ricoquais, le complexe sportif de la Ricoquais, le Collège de « L'Immaculée » et le Lycée « Jean-Paul 2 », partie comprise entre la route du Bout du Monde, angle rue de l'Abbé Pierre, rond-point de la Ricoquais et la rue Antoine de Saint-Exupéry ; - le Cœur de Ville englobant la résidence Bellevue (Maison de retraite), le centre multi-accueil Coloriage (enfants), La Maison des Associations, Les Jardins de l'Ille (enfants), City Stade et aire de jeux, l'école de musique, partie comprise entre les rues de La Duchesse Anne, Alphonse Milon, Jean Discalcéat, place Holywell, Abbé Filaux, du Général de Gaulle et du grand Moulin ;

	<ul style="list-style-type: none"> - rue de La Duchesse Anne, du Général de Gaulle et du Pressoir Godier ; - rue du Champ Marqué ; - rue de la Galerie ; - les complexes sportifs du stade Yves Le Minoux et du COSEC englobant les salles GIRAUD et CADIEU, le pôle Tennis, les aires de jeux, le boulodrome et le groupe scolaire Paul-Emile Victor, l'EMC2 et l'Aquatonic, partie comprise entre l'allée du Stade, bd Schuman, rue Paul-Emile Victor et le bd de la Belle-Epine dont les pavillons de la rue de Redonnes, des allées de Carnutes et Helvètes bordant lesdits complexes, le rond-point du PONANT et la rue d'Alphasis ; - aux abords du Centre Hospitalier Privé, partie comprise entre le rond-point des Onze Journaux englobant la rue des Onze Journaux, le boulevard de la Boutière, le rond-point de Saint-Vincent, l'avenue Saint-Vincent, rue de la Bretèche, angle des rues des Melliers, du pressoir Godier et rue du Général de Gaulle, avenue du Haut Trait ; <p>Hors agglomération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux abords des commerces de Maison Blanche, entre rue de la Libération et du Halage ; - aux abords du Lycée Mendès France rue Bahon Rault ; - rue Chesnay Beauregard
Saint-Jacques-de-la-Lande	<ul style="list-style-type: none"> - avenue Roger Dodin - mail Léon Blum - cours Camille Claudel - cours François Mitterrand - cours Jean Jaurès - rues de la Martinière, Fernand Braudel, Léopold Sedar Senghor, du Haut-Bois, François Mitterrand, André Malraux - place Léopold Sedar Senghor - allée de la Morinais - allée des Poiriers - boulevard Eugène Pottier - place Jules Vallès - rue Jules Vallès
Saint-Sulpice-la-Forêt	<ul style="list-style-type: none"> - route de Saint-Denis (abords et pourtours de l'école et du Centre-Culturel)
Thorigné-Fouillard	<ul style="list-style-type: none"> - rue de la Mare Pavé : entre la place d'Armorique et la rue de l'Étang (école Sainte-Anne) - allée piétonne du complexe sportif des Longrais entre rue de Lusk et rue de la Vannerie - esplanade des Droits de l'Homme - rue Maurice Ravel
Le Verger	<ul style="list-style-type: none"> - abords de l'école de la Vallée du Rohuel, de l'école Ste Bernadette, du Centre de Loisirs
Vern-sur-Seiche	<ul style="list-style-type: none"> - place des droits de l'homme - place de la poste - place de la mairie - parking maison médicale - parc du Clos d'Orrière - parking école Noël du Fail - allée de la Chalotais - rue Guillotin de Corson - chemin de la Corderie - chemin Roblot - allée des Hirondelles - rue du Pommier de la Forge - chemin de la Seiche - le tertre des Bouillants
Vezein-le-Coquet	<ul style="list-style-type: none"> - rue de Rennes et rue de Montfort - rue des Roses - rue du Muguet - contour de l'église et place Fernand Bons - rue des Violettes - rue du Stade

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Madame la Présidente de Rennes-Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Rennes-Métropole, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Rennes.

Fait à Rennes, le 16/09/2020

La préfète,

signé

Michèle KIRRY